Nations Unies A/C.1/64/L.26*

# Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2009
Français
Original : anglais

**Soixante-quatrième session**
**Première Commission**
Point 96 de l'ordre du jour
**Désarmement général et complet**

**Pays-Bas : projet de résolution**

## Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

*L'Assemblée générale*,

*Constatant* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

*Rappelant également* que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

*Considérant* que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

*Convaincue* que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

*Saluant* la création de la base de données électronique par le Bureau des affaires de désarmement[1] dans laquelle peuvent être consultées toutes les

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

[1] Peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.un.org/disarmaments/convarms/NLDU/html/NLDU.shtml.

09-56113* (F) 201009 201009

Merci de recycler

informations échangées en application des résolutions 57/66, 58/42, 59/66, 60/69 et 62/26, intitulées « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité, un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.